

# **LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ACCEPTÉES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024**

- CONTRAT RESTAURATION SCOLAIRE COLLECTIVE
- LOCATION PLACETTE CAFÉ
- MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS
- MODIFICATION MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC
- LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION
- CENTRE DE GESTION
- VENTE MAISON 20 RUE SILÈNE
- TARIF SÉJOUR 2024 ALSH
- SDIS Convention logiciel HYDRALIC : GESTION DES POINTS D'EAU
- DEMANDE DE SUBVENTION CAHM : PETIT PATRIMOINE
- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : GÉNÉRATIONS CASTELNAU
- CAHM : SUBVENTION ACCORDÉE TRAVAUX MAISON DU PATRIMOINE
- CAHM : SUBVENTION ACCORDÉE TRAVAUX COUR DE L'ÉCOLE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 14 mai 2024 à 18h30**  
**Salle du Conseil**  
**Date de convocation : 06/05/2024**

**Présents :**

MICHEL Didier- PRADINES Lucette- ZIMMERMANN Patrick- GUIBERT Michel-LAIRD Blandine- MATÉO Fabien- VIDAL Micheline- BESSOLES Chantal- GARÇON Elodie- BELLE ALBARET Witney- BRISSIAUD Annie

**Absents excusés :** ROUYER Stéphanie- DELRIEU Laurent- LAHOZ Régine

**Pouvoirs :** BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**Secrétaire :** BRISSIAUD Annie

**1-CONTRAT RESTAURATION COLLECTIVE**

Le contrat de prestations signé avec la Société SHCB arrivant à terme le 5 juillet 2024, d'une part, et suite à l'augmentation des tarifs due à l'inflation d'autre part, Madame le Rapporteur propose de changer de prestataire à compter du 8 juillet 2024. Parmi les renseignements recueillis, l'offre de l'ESAT "CATAR", installé à PEZENAS serait la plus intéressante (proximité, tarifs, provenance des produits dans la fabrication des repas...).

Le projet de prestation atelier de cuisine a été adressé par mail à tous les membres du Conseil Municipal ; les tarifs des repas seraient les suivants :

Repas maternelle :	3.81€ H.T.	4.02 TTC
Repas primaire :	4.11€ H.T.	4.34 TTC
Repas adulte :	9.00€ H.T.	9.50 TTC

Ces tarifs HT par repas sont établis pour un an sur la durée du contrat et seront révisibles à chaque renouvellement de contrat ou lors d'évènement majeur.

Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

***LE CONSEIL***

***APPROUVE la convention présentée par le CATAR.***

***AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.***

POUR            12                    ABSTENTION            0                    CONTRE            0

**2 – LOCATION PLACETTE CAFÉ**

Madame le Rapporteur fait part de la demande du Gérant du café, sis 15 avenue Minerve, qui souhaiterait que la Commune lui loue la parcelle cadastrée AB 364, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 jusqu'au 30 septembre 2024. Cette parcelle d'une superficie de 48m<sup>2</sup> environ est louée depuis plusieurs années pour la saison estivale.

Un cahier des charges pour la location d'un immeuble communal doit être signé entre le bailleur (la Commune) et le preneur (le Gérant du Café).

Madame le Rapporteur propose au conseil municipal d'accepter cette demande de location du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 septembre 2024 et demande qu'un montant de loyer soit fixé pour la période demandée (pour rappel, le montant du loyer 2022 avait été fixé au prix d'un euro par jour).

## LE CONSEIL

**ACCEPTE la demande du Gérant du Café pour la location de la parcelle AB 364 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 septembre 2024.**

**FIXE le loyer à 1.00 €/jour**

POUR 11 ABSTENTION 0 CONTRE 0

### **3 - MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Madame le Rapporteur rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 janvier 2024

Madame le Rapporteur propose à l'assemblée,

**- la création d'un emploi d'Adjoint Administratif territorial stagiaire**, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet agent remplacera l'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe qui fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - nouvel effectif 1

Nature des fonctions : comptabilité – personnel – travaux – délibérations – subventions....

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

CADRES OU EMPLOIS	C A T	T S C	DUREE HEBDO DE SERVICE	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ECHELON	DATE
Adjoint Adm. Principal. 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	35	416	377	7 <sup>ème</sup>	
Adjoint Adm. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	35	460	408	6 <sup>ème</sup>	
Adjoint Adm. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	35	430	385	4 <sup>ème</sup>	
Adjoint Adm. Territorial	C	T	Disponibilité	374	370	5 <sup>ème</sup>	
Adjoint Adm. Contractuel	C	C	35	367	366	1 <sup>er</sup>	Fin 31/05/2024
Adjoint Administratif Territorial stagiaire	C	S	35	367	366	1 <sup>er</sup>	Début 01/06/2024
Adjoint Tech. Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	35	404	376	6 <sup>ème</sup>	
Adjoint Tech. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	35	448	398	5 <sup>ème</sup>	
Adjoint Tech. Territorial	C	T	35	374	370	5 <sup>ème</sup>	
Adjoint Tech. Territorial	C	T	28	387	373	8 <sup>ème</sup>	
Adjoint Animation Territorial	C	T	28	374	370	5 <sup>ème</sup>	
Adjoint d'anim. Territorial 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	35	404	376	6 <sup>ème</sup>	
Adjoint d'animation Territorial	C	T	35	378	371	6 <sup>ème</sup>	
Adjoint d'animation Territorial	C	T	35	378	371	6 <sup>ème</sup>	
Brigadier-Chef Principal	C	T	35	425	382	3 <sup>ème</sup>	
Adjoint d'animation Contractuel	C	C	30	367	366	1 <sup>er</sup>	

## **LE CONSEIL**

**APPROUVE les modifications du tableau des effectifs présentés ci-dessus.**

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

### **4 – MODIFICATION MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC**

Par délibération en date du 28 mars 2023, le Conseil Municipal avait nommé 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour la commission AD HOC concernant la concession d'aménagement de la cave coopérative.

Etant donné la démission de 2 membres du Conseil Municipal nommés à cette commission, le Conseil Municipal est invité à nommer un titulaire et un suppléant en remplacement des 2 membres démissionnaires.

## **LE CONSEIL**

**DESIGNE Madame Micheline VIDAL membre TITULAIRE et Madame Witney BELLE-ALBARET membre SUPPLEANT à la commission AD'HOC.**

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

### **5 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION**

SECTEUR D'AMENAGEMENT DE LA « CAVE COOPERATIVE » - LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

#### **I/ Rappel du contexte :**

Monsieur le Maire rappelle que l'opération portant sur le secteur de la « Cave Coopérative » est à vocation multiple. Elle permet en premier lieu de mettre en œuvre la politique communale de développement de l'habitat en réalisant un nouveau quartier respectueux des principes de développement durable, en deuxième lieu de réhabiliter l'ancienne cave coopérative, qui constitue un atout patrimonial à préserver et en dernier lieu de réaménager le complexe sportif. La mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de nouveaux logements en diversifiant les typologies pour répondre à l'ensemble des besoins de la population du territoire.
- Renforcer l'usage quotidien des mobilités douces sur la commune.
- Traiter de manière qualitative l'insertion du projet avec l'ancienne cave coopérative, qui présente un fort intérêt patrimonial et historique en valorisant notamment les vues de façade de l'ancienne cave par la création d'un espace public paysagé devant le bâtiment.
- Garantir une approche environnementale de qualité dans la mise en œuvre du projet, en végétalisant le terrain d'assiette du projet avec la création d'une trame végétale (plantes, arbres, arbustes) et en préservant les essences déjà présentes.
- Réaménager le complexe sportif en harmonie avec les différentes activités proposées au sein du territoire communal : le city stade, le boulodrome et le maintien du terrain de tambourin.

La commune a considéré que l'aménagement du site pourrait être réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Commune de Castelnau-de-Guers est en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité. Cette procédure se déroulera dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence énoncées par le Code de la Commande Publique et le Code de l'urbanisme.

Le montant total des produits estimés de cette opération d'aménagement est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT et le concessionnaire doit assumer une part significative du risque économique de l'opération. En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure adaptée en application des dispositions des articles L. 3126-1 à L. 3126-3 et R. 3126-1 à R. 3126-14 du code de la commande publique relative aux concessions.

Le contrat de concession confiera à l'aménageur notamment les missions suivantes :

1. **Acquérir** la propriété à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation des biens immobiliers situés dans le périmètre de la concession tels que précisés en Annexe n°1 du traité de concession, et entretenir en bon état ces bien acquis avant la rétrocession prévue à l'article 17 du traité de concession, c'est à dire en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable. Il en va de même concernant les biens qui, situés en dehors de ce périmètre, sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération ;
2. **Procéder** à toutes études opérationnelles, aux démarches administratives et à la coordination de l'ensemble des interventions nécessaires à la réalisation du projet, et notamment ;
  - a. Les études pour connaître l'état des sols du site, la pollution éventuelle, la présence d'amiante, au-delà du diagnostic réalisé pour la vente,
  - b. La conception des avant-projets sommaire et définitif de l'opération d'aménagement établis sur la base de l'esquisse fournie en annexe n°8 du traité de concession,
  - c. Les études opérationnelles qui s'avèreraient nécessaires à toute action d'aménagement et de construction, et notamment les études portant sur l'impact de l'opération sur les flux de circulation de Castelnau-de-Guers permettant de définir les besoins de l'opération en aménagement de carrefours, et l'impact de l'apport démographique sur les équipements scolaires,
  - d. Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes variantes de programme qui s'avèreraient opportunes au regard des objectifs de l'opération d'aménagement, accompagnées des documents financiers prévisionnels correspondants,
  - e. La réalisation du diagnostic et des fouilles archéologiques préalables à la réalisation des travaux de l'opération le cas échéant,
3. **Réaliser** les dossiers administratifs nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises au titre notamment du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, ainsi que le suivi et pilotage administratif et procédural de ces derniers et notamment la réalisation ou l'obtention :
  - a. Le dossier de permis d'aménager et notamment le règlement afin de compléter les dispositions locales en matière d'urbanisme,
  - b. Les études déterminant les conditions d'aménagement de l'opération,
  - c. Du dossier au titre de la Loi sur l'Eau,
  - d. Le dossier d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale ou ses éventuels compléments,
  - e. Le cas échéant, les évaluations environnementales au titre du projet et/ou du plan local d'urbanisme,
  - f. Le cas échéant, l'autorisation environnementale unique relative au projet et garantir la mise en œuvre technique et financière de la compensation environnementale,
  - g. Le cas échéant, de l'étude préalable agricole et de sa mise en œuvre,
  - h. Le cas échéant, l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou du Conseil national de la protection de la nature en cas de dérogation aux interdictions de destructions d'espèces ou d'habitat d'espèces protégées,
  - i. Le cas échéant, l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - j. Le cas échéant, de l'élaboration du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ou toute autre procédure d'adaptation nécessaire et de Déclaration d'Utilité Publique le cas échéant,

- k. Le cas échéant, la conception d'un cahier des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales, ainsi que les fiches de lots par parcelle. Ce cahier devra être annexé au règlement du lotissement,
- l. Le cas échéant, réaliser les fouilles archéologiques,
- m. Le cas échéant, réaliser les opérations de dépollution.

4. **Réaliser** et s'acquitter des compensations collectives agricoles et environnementales
5. **S'adjoindre les services des bureaux d'études compétents pour réaliser toutes les études et dossiers mentionnés aux points n°2 et n°3 ci-dessus.** Dans tous les cas, la signature de Monsieur le Maire, préalablement à la signature du traité de concession, est requise pour la désignation des bureaux d'études qui travailleront sur les études et dossiers réglementaires. En cas de substitution ou de changement de bureau d'études durant l'exécution du Contrat, le concessionnaire doit demander l'agrément du concédant dans les conditions prévues à l'article 2 du traité de concession.
6. **S'adjoindre les services d'un architecte-coordonnateur qui aura** une mission de conseil auprès des futurs pétitionnaires lors de l'élaboration des permis de construire et réaliser les visas. Dans tous les cas, la signature de Monsieur le Maire, préalablement à la signature du traité de concession, est requise pour la désignation de l'architecte - urbaniste coordonnateur de l'opération.
7. **Mettre en état et aménager** les sols conformément au projet, à savoir :
  - **Réaliser ou faire réaliser** les voies et réseaux divers tels qu'ils seront programmés dans le dossier d'avant-projet définitif joint au présent traité de concession et validés par le concessionnaire après avis conforme du concédant car destinés à lui être remis ou aux collectivités ou concessionnaires qui en assureront la gestion, syndicales ou foncières. Cet avis conforme se manifestera par la signature de Monsieur le Maire. En cas de refus, le concessionnaire disposera de 60 jours afin de remettre un avant-projet définitif conforme aux prescriptions émanant du concédant.
  - **Réaliser ou faire réaliser** les raccordements intérieurs comme extérieurs, les extensions et renforcements des réseaux secs et humides (AEP, EU, BT, DECI) au bénéfice des habitants du futur quartier,
  - **Réaliser ou faire réaliser** les espaces libres et installations diverses de l'opération tels que présentés dans l'inventaire des biens de retour joint à l'Annexe n°12 du traité de concession et qui sont destinés à être remis au concédant, aux collectivités ou concessionnaires qui en assureront la gestion, syndicales ou foncières ;
8. **Vendre** les terrains à bâtir, les droits à construire ou les bâtiments, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs ; il est précisé que le concessionnaire a par avance l'autorisation de se vendre à lui-même les droits et terrains en vue de construire, à la condition que dans le bilan économique, l'activité de promotion immobilière soit intégrée à celle d'aménagement ; dans tous les cas, l'agrément préalable des conditions de cession par la commune est requis. Cet agrément se manifeste par la signature de Monsieur le Maire 7 jours au moins avant chaque cession. Tous les projets de constructions des acquéreurs devront être validés par les signatures de l'architecte coordonnateur et la commune au niveau de l'avant-projet sommaire. Le concessionnaire s'engage à prévoir cette formalité dans le cahier des charges de cession des terrains de manière qu'aucun permis de construire ne soit déposé sans pré-validation écrite ou tacite de la commune. En outre, il s'engage également à insérer dans sa promesse unilatérale de vente, une condition suspensive d'obtention de cette pré-validation.
9. **Livrer** au concédant, moyennant la méthode la plus diligente (juridiquement, économiquement, techniquement) retenue, les locaux pour l'équipement d'intérêt collectif ou commerce (maximum 400 m<sup>2</sup>).
10. **Assurer** le respect et la mise en œuvre des prescriptions urbaines, techniques, architecturales, environnementales déterminées par l'esquisse validée par la commune à l'Annexe n°8 du traité de concession ;

11. **Établir** les documents comptables de l'opération satisfaisant les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant et à cet effet, fournir chaque année un compte rendu financier transparent (avec tous les justificatifs adéquats) conformément aux exigences prévues par l'article L.300-5 du code de l'urbanisme ;
12. **Mobiliser** les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération.
13. D'une manière générale, **assurer** l'ensemble des tâches administratives, comptables et financières, de gestion et de coordination, nécessaires à la bonne fin de l'opération et à la parfaite information du concédant, et notamment :
  - a. Assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments de l'opération,
  - b. Assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés,
  - c. Assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation de la zone liées à la conduite de l'opération,
  - d. Contracter les moyens de financements les plus appropriés,
  - e. Tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion afin de mettre en exergue les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie,
  - f. Assurer en tout temps une complète information du concédant sur les conditions de déroulement de l'opération.
14. **Verser** le montant des participations en application de la convention de PUP annexée au présent traité permettant de financer les équipements publics dont la réalisation est nécessaire pour subvenir aux besoins de l'opération. La convention de PUP est définie à l'Annexe n°4 du traité de concession.
15. **Garantir** l'achèvement des travaux et le versement des sommes correspondant aux participations à souscrire.
16. **Remettre** gratuitement, au terme de la garantie de parfait achèvement couplée à une rétrocession des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 17.2 du traité de concession, au concédant ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressées, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de services publics, l'ensemble des biens de retour réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, au fur et à mesure de leur achèvement après le délai de forclusion propre à la garantie de parfait achèvement.

## **II/ La procédure ouverte de passation :**

Le rapporteur rappelle le déroulement de la procédure d'attribution adaptée ouverte :

### **1) Mesures de publicité :**

Conformément aux articles R. 3126-3 et suivants du Code de la commande publique, un avis de concession répondant au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie sera publié au sein du Midi Libre.

Dès la publication de cet avis et conformément aux articles L. 3122-4 et R. 3122-9 du Code de la commande publique, les documents de la consultation seront mis à disposition des opérateurs économiques sur une plateforme dématérialisée, par voie électronique, de manière libre, complète et gratuite.

Les documents de la consultation préciseront les critères de choix des offres, les modalités de la négociation, les conditions d'attribution de la concession. On y retrouve le règlement de la consultation, la notice technique et le projet de traité de concession.

Conformément à l'article R. 3126-8 du Code de la commande publique, le concédant définit le délai de réception des propositions (candidatures + offres) en fonction de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire. Les opérateurs économiques intéressés disposeront d'un délai de 35 jours calendaires à compter de la publication de l'avis de concession afin de remettre leur proposition.

### **2) Organisation de la consultation :**

La présente consultation est lancée selon la procédure ouverte de concession d'aménagement avec transfert de risque inférieur au seuil européen (5 382 000 € HT). Conformément à l'article L. 3126-2 du code de la commande publique, l'autorité concédante n'est en principe pas tenue de consigner les étapes de la procédure de passation de la présente concession. Pourtant par soucis de visibilité, les étapes de la procédure sont listées comme suit :

- **Étape 1** : Un premier temps de publication de l'avis de concession au sein des annonces légales du « <Midi Libre » conformément à l'article R. 3126-4 du Code de la commande publique. Dès la publication de l'avis de concession, le dossier des documents de la consultation sera mis à disposition sur une plateforme dématérialisée. (Accès gratuit, libre, direct et complet) Le dossier de consultation se compose d'un règlement de consultation, d'une notice technique et du traité de concession ainsi que ses annexes. Le règlement de consultation précise notamment les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement et indiquera le programme global prévisionnel des travaux et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. Il précisera également les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats.
- **Étape 2** : Un deuxième temps de remise des propositions comprenant la candidature et l'offre des candidats intéressés. Conformément aux articles L. 3123-18 à L. 3123-20 et R. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique, la commune, accompagnée de la commission ad hoc, procédera en premier lieu au contrôle des candidatures, qui s'effectuera sur la base de leurs aptitudes à exercer l'activité professionnelle, leurs capacités économique et financière et leur capacité technique et professionnelle, et éliminera les candidatures irrecevables ou incomplètes. Conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme et au terme de l'analyse des candidatures, ces dernières feront l'objet d'un avis par la commission ad hoc prévue à cet effet. Considérant la procédure de passation ouverte, la commune ne prévoit aucune réduction du nombre de candidats et ne souhaite pas mettre en place des niveaux minimaux de capacités.
- **Étape 3** : Un troisième temps d'analyse des offres par la commune au regard des critères d'attribution dont la pondération est indiquée à l'article 14 du présent règlement de la consultation. La commune, accompagnée de la commission ad hoc en vue d'émettre un avis sur les offres, écartera les offres irrégulières ou inappropriées.
- **Étape 4** : Un quatrième temps de négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires par la personne habilitée à mener les discussions au regard des avis émis par la commission ad hoc. Conformément aux dispositions de l'article R. 3124-1 du Code de la commande publique la commune se réserve le droit de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation. De la même manière, la commune se réserve le droit de ne pas user de la faculté de négociation et de choisir une offre initiale.
- **Étape 5** : Un cinquième temps de sélection de l'offre présentant le meilleur avantage économique global en s'appuyant sur les critères d'attribution listés à l'article 14 du présent règlement de consultation et le cas échéant, la négociation.
- **Étape 6** : Un sixième temps de délibération sur le choix de l'attributaire de la concession d'aménagement. La délibération, le projet de traité et les annexes au traité seront transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité.
- **Étape 7** : Un septième temps de signature du traité de concession entre le titulaire du contrat et la commune suivi d'une transmission des pièces contractuelles sous 15 jours devant le préfet pour le contrôle de légalité. Les pièces contractuelles renvoient à la copie des pièces constitutives de la concession (traité de concession et ses annexes hormis les plans), de l'avis de concession, du règlement de la consultation, les rapports de la commission ad hoc avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation du maire et les renseignements, attestations et déclarations fournis par le titulaire.
- **Étape 8** : Avant le début d'exécution du contrat, il est nécessaire de publier sur le portail national de données ouvertes par l'intermédiaire du profil d'acheteur les données essentielles au contrat.

L'analyse des offres par la commune sera réalisée au regard des critères d'attribution fixés au sein des documents de la consultation et portant sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. La décomposition, la pondération et la hiérarchisation de chaque critère d'attribution seront précisées dans les documents de la consultation.

### **3) Attribution de la concession :**



Au terme de la phase de négociations et après mise au point du contrat, le Conseil Municipal sera invité à délibérer afin de désigner l'attributaire, dit l'aménageur concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions.

Conformément aux articles R. 3126-11 à R. 3126-13 du Code de la commande publique, la commune notifiera sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire non retenu, qui en fait la demande, les motifs de rejet de sa candidature ou de son offre. Les soumissionnaires non retenus sont soumis à la même demande mais bénéficieront du nom de l'attributaire ainsi que des raisons ayant incité le concédant à sélectionner ce dernier.

**Au regard des éléments susvisés, il est proposé au conseil municipal de la commune de Castelnau-de-Guers d'approuver le lancement de la consultation aménageur, et donc :**

**D'APPROUVER** le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » dans le cadre d'un permis d'aménager.

**D'APPROUVER** les missions confiées au concessionnaire telles que présentées ci-dessus.

**DE DÉCIDER** le lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » selon les modalités présentées ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la commande publique.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

**DE PRÉCISER** que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Castelnau-de-Guers dans leur intégralité.
- 

#### **LE CONSEIL**

**APPROUVE** le lancement de la consultation aménageur ci-dessus.

**APPROUVE** le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » dans le cadre d'un permis d'aménager.

**APPROUVE** les missions confiées au concessionnaire présentées ci-dessus.

**DECIDE** du lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » selon les modalités présentées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la commande publique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

**PRECISE** que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.

*Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Castelnau-de-Guers dans leur intégralité*

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

#### **6 - CENTRE DE GESTION : Protection complémentaire / prévoyance**

Madame le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance. Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame le rapporteur précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 pour :

- L'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental,
- La réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

#### ***LE CONSEIL***

***ACCEPTE de donner mandat au CDG34 :***

- ***Pour toutes les démarches et discussions au niveau départemental,***
- ***Pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à sélectionner plusieurs organismes d'assurance,***
- ***Pour Etablir une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance pour tous les agents.***

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

#### **7- VENTE MAISON 20 RUE SILENE**

Madame le Rapporteur rappelle que par délibération en date du 6 novembre 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la mise en vente du bien immobilier AB440, sis 20 rue Silène, appartenant à la Commune pour un prix compris entre 80.000 et 85.000€.

Considérant que ce bien appartient au domaine privé de la Commune,

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint,

Vu la loi 95-127 du 8 février 1995, la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants. Le Diagnostic amiante ainsi que les autres diagnostics immobiliers obligatoires ont été fait en date du 15/12/2023.

L'agence contactée nous a fait une proposition à 78.000€ net vendeur.

Madame le Rapporteur propose donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à vendre la maison d'habitation en l'état pour une contenance totale de 150 m<sup>2</sup> environ, sans condition suspensive autre que légale, et de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

## **LE CONSEIL**

**APPROUVE** cette vente sis 20 rue SILENE au prix de 78.000 € net vendeur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette transaction.

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

## **8 – TARIF SEJOUR 2024 ALSH**

Comme l'année précédente, il est prévu par l'ALSH, un séjour du 29 juillet au 2 août 2024 aux Angles, dans les Pyrénées Orientales.

Madame le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la préparation pour ce séjour est terminée.

Il convient donc de décider de la participation financière à appliquer aux parents des enfants inscrits :

Madame le Rapporteur propose le tarif suivant :

Quotient familial	inférieur à	800	110.00€
«	«	entre 801 et 1000	120.00€
«	«	entre 1001 et 1600	135.00€
Quotient supérieur à		1601	160.00€

Pour les enfants non domiciliés sur la commune le montant fixe de la participation serait de 160.00€

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal de valider le montant de la participation des familles.

## **LE CONSEIL**

**VALIDE** le montant de la participation des familles au séjour proposé en fonction de leur quotient familial.

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

## **9 – SDIS : Convention logiciel HYDRALIC : Gestion des points d'eau**

La CAHM (Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) exerce la compétence DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce service public est mené en collaboration avec nos services communaux pour maintenir, voire améliorer la gestion et l'efficacité du parc incendie.

Pour suivre l'évolution quotidienne du service public de la DECI, un travail a été mené avec le SDIS de l'Hérault pour que chaque commune, chaque responsable de service technique et chaque chargé de missions prévention puissent avoir un accès en lecture seule pour vérifier les caractéristiques des Points d'Eau Incendie de la Commune.

Pour ce faire, le SDIS nous a adressé un projet de convention (envoyé à tous les élus par mail).

Monsieur le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, le SDIS se chargera par la suite de créer un accès à la base de données HYDRALIC.

## **LE CONSEIL**

**APPROUVE** cette convention HYDRALIC,

**AUTORISE** Monsieur le MAIRE à la signer.

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

## **10 - DEMANDE DE SUBVENTION REALISATION D'UN CITY STADE**

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la réalisation d'un city stade pourrait être subventionnée par la REGION, le DEPARTEMENT, la CAHM ainsi que le FEDER.

Plusieurs propositions nous ont été soumises, dont une qui serait la plus intéressante :

### **GRUPE SAE TENNIS**

Fourniture et pose d'une structure city stade tout métal barreaudé 18 x 10m avec un revêtement en béton poreux.

Le montant total s'élèverait à 66.900€ H.T.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention à différents organismes, à savoir :

- La Région
- Le Conseil Départemental
- Le Feder
- La CAHM

## **LE CONSEIL**

***AUTORISE Monsieur le MAIRE à demander une aide financière la plus large possible, auprès de la RÉGION, le CONSEIL DÉPARTEMENTAL, le FEDER et la CAHM.***

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

## **11 – DEMANDE DE SUBVENTION CAHM : Petit Patrimoine**

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention à la CAHM pour les travaux de conservation et de restauration de la Croix située au croisement de la rue de Marcouï et l'avenue de Pomérols, dans le cadre du Petit Patrimoine.

Ce monument est très dégradé, il comporte de nombreuses fissures importantes, la pierre est abimée et nécessite un nettoyage et des recollages avec des broches en inox.

Cette restauration nécessite une dépose de la croix pour ensuite être redéposée sur son socle d'origine.

A l'origine, cette croix se trouvait à l'intersection de la route d'Aumes et du chemin des Saliniers. En 1950, une explosion la brisa lors de recherches de pétrole sur ce secteur. M. POUZOULET Antoine, habitant de la Commune, recueillit les fragments et restaura cette croix. En juillet 1950, cette croix a été alors installée sur la route de Pomérols, à l'endroit où elle se trouve actuellement.

L'objectif serait de restaurer la croix et lui rendre son emplacement initial route d'Aumes.

Deux devis ont été demandés :

Société BOUSQUET et Fils	MONTANT H.T.	4.500,00€
SAS ARNOULD MTDP	MONTANT H.T.	3.320,00€

Madame le Rapporteur demande au Conseil Municipal

- De choisir l'entreprise qui sera retenue pour ces travaux
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire une demande de subvention au Service Petit Patrimoine de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

## **LE CONSEIL**

***Après discussion, ACCEPTE la proposition de l'entreprise SAS ARNOULD MTDP présentée ci-dessus.***

***AUTORISE Monsieur le MAIRE à demander une aide financière la plus large possible auprès de la CAHM.***

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

## **12 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : GENERATIONS CASTELNAU**

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que l'Association GENERATIONS CASTELNAU demande une subvention exceptionnelle à la Commune. GENERATIONS CASTELNAU souhaiterait organiser une soirée repas/orchestre le samedi 17 août 2024.

Le budget global de cette soirée serait de 7.820€, la subvention exceptionnelle demandée serait de 3.500€.

Madame le Rapporteur donne lecture du prévisionnel de cette soirée et demande aux membres du Conseil de délibérer.

### ***LE CONSEIL***

***Après discussion, le CONSEIL MUNICIPAL, rejette la demande exceptionnelle de subvention demandée par GÉNÉRATION CASTELNAU au vu des éléments présentés.***

POUR 1 ABSTENTION 1 CONTRE 10

## **13 – CAHM : SUBVENTION ACCORDEE TRAVAUX MAISON DU PATRIMOINE**

Monsieur le Rapporteur rappelle que par délibération du Conseil Municipal, une subvention exceptionnelle avait été demandée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée concernant les travaux pour la création de la Maison du Patrimoine.

Le Conseil Communautaire par délibération en date du 11 avril 2024, a autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle pour ces travaux, à savoir :

- Maison de Patrimoine Travaux H.T. 147.170,20€ Subvention accordée 14.170,20€

Monsieur le Rapporteur invite le Conseil Municipal à accepter l'aide financière octroyée par la CAHM pour les travaux cités ci-dessus.

### ***LE CONSEIL***

***ACCEPTE l'aide financière octroyée par la CAHM d'un montant de 14.170.20 € pour les travaux de la maison du patrimoine.***

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

## **14 – CAHM : SUBVENTION ACCORDEE TRAVAUX COUR DE L'ECOLE**

Monsieur le Rapporteur rappelle que par délibération du Conseil Municipal, une subvention exceptionnelle avait été demandée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée concernant les travaux de réfection de la cour de l'école.

Le Conseil Communautaire par délibération en date du 11 avril 2024, a autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle pour ces travaux, à savoir :

- Cour école Travaux H.T. 92.712,00€ Subvention accordée 18.542.40€

Monsieur le Rapporteur invite le Conseil Municipal à accepter l'aide financière octroyée par la CAHM pour les travaux cités ci-dessus.

### ***LE CONSEIL***

***ACCEPTE l'aide financière octroyée par la CAHM d'un montant de 18.542.40 € pour les travaux de la cour de l'école.***

POUR 12 ABSTENTION 0 CONTRE 0

**15 – DIVERS**

***LE CONSEIL***

POUR

ABSTENTION

CONTRE

*Séance levée à*

MICHEL Didier

PRADINES Lucette

ZIMMERMANN Patrick

GUIBERT Michel

BELLE-ALBARET Witney

BERCHÉ Frédéric

BESSELES Chantal

BRISSIAUD Annie

DELRIEU Laurent

GARÇON Elodie

LAIRD Blandine

LAHOZ Régine

MATÉO Fabien

ROUYER Stéphanie

VIDAL Micheline

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML0214052024-DE

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION CAHM : Petit Patrimoine**

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention à la CAHM pour les travaux de conservation et de restauration de la Croix située au croisement de la rue de Marcouï et l'avenue de Pomérols, dans le cadre du Petit Patrimoine.

Ce monument est très dégradé, il comporte de nombreuses fissures importantes, la pierre est abimée et nécessite un nettoyage et des recollages avec des broches en inox.

Cette restauration nécessite une dépose de la croix pour ensuite être redéposée sur son socle d'origine.

A l'origine, cette croix se trouvait à l'intersection de la route d'Aumes et du chemin des Saliniers. En 1950, une explosion la brisa lors de recherches de pétrole sur ce secteur. M. POUZOULET Antoine, habitant de la Commune, recueillit les fragments et restaura cette croix. En juillet 1950, cette croix a été alors installée sur la route de Pomérols, à l'endroit où elle se trouve actuellement.

L'objectif serait de restaurer la croix et lui rendre son emplacement initial route d'Aumes.

Deux devis ont été demandés :

Société BOUSQUET et Fils	MONTANT H.T.	4.500,00€
SAS ARNOULD MTDP	MONTANT H.T.	3.320,00€

Madame le Rapporteur demande au Conseil Municipal

- De choisir l'entreprise qui sera retenue pour ces travaux

- D'autoriser Monsieur le Maire à faire une demande de subvention au Service Petit Patrimoine de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

ACCEPTTE le devis de l'entreprise ARNOULT MTDP pour un montant H.T. de 3.320,00€.

AUTORISE Monsieur le Maire à adresser une demande de subvention auprès du service Petit Patrimoine de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : CAHM : SUBVENTION ACCORDEE TRAVAUX COUR DE L'ECOLE**

Monsieur le Rapporteur rappelle que par délibération du Conseil Municipal, une subvention exceptionnelle avait été demandée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée concernant les travaux de réfection de la cour de l'école.

Le Conseil Communautaire par délibération en date du 11 avril 2024, a autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle pour ces travaux, à savoir :

- Cour école Travaux H.T. 92.712,00€ Subvention accordée 18.542.40€

Monsieur le Rapporteur invite le Conseil Municipal à accepter l'aide financière octroyée par la CAHM pour les travaux cités ci-dessus.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,  
ACCEPTÉ la subvention octroyée par la CAHM pour financer les travaux de la cour de l'école.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET** : CAHM : SUBVENTION ACCORDEE TRAVAUX MAISON DU PATRIMOINE

Monsieur le Rapporteur rappelle que par délibération du Conseil Municipal, une subvention exceptionnelle avait été demandée à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée concernant les travaux pour la création de la Maison du Patrimoine.

Le Conseil Communautaire par délibération en date du 11 avril 2024, a autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle pour ces travaux, à savoir :

- Maison de Patrimoine Travaux H.T. 147.170,20€ Subvention accordée 14.170,20€

Monsieur le Rapporteur invite le Conseil Municipal à accepter l'aide financière octroyée par la CAHM pour les travaux cités ci-dessus.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,  
ACCEPTÉ l'aide financière octroyée par la CAHM .

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML0314052024-DE

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML0514052024-DE

**OBJET** : **Protection sociale complémentaire Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositifs de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle de ces centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé du travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault ( ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette prévoyance permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

### LE CONSEIL

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la, fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L. 827-1 à L.827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

### Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Whitney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : CONTRAT RESTAURATION COLLECTIVE**

Le contrat de prestations signé avec la Société SHCB arrivant à terme le 5 juillet 2024, d'une part, et suite à l'augmentation des tarifs due à l'inflation d'autre part, Madame le Rapporteur propose de changer de prestataire à compter du 8 juillet 2024. Parmi les renseignements recueillis, l'offre de l'ESAT "CATAR", installé à PEZENAS serait la plus intéressante (proximité, tarifs, provenance des produits dans la fabrication des repas...).

Le projet de prestation atelier de cuisine a été adressé par mail à tous les membres du Conseil Municipal ; les tarifs des repas seraient les suivants :

Repas maternelle :	3.81€ H.T.	4.02 TTC
Repas primaire :	4.11€ H.T.	4.34 TTC
Repas adulte :	9.00€ H.T.	9.50 TTC

Ces tarifs HT par repas sont établis pour un an sur la durée du contrat et seront révisables à chaque renouvellement de contrat ou lors d'évènement majeur.

Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,  
APPROUVE cette convention,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD



Didier MICHEL

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML1014052024-DE



Envoyé en préfecture le 16/05/2024  
Reçu en préfecture le 16/05/2024  
Publié le  
ID : 034-213400567-20240514-ML1014052024-DE

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ATELIER CUISINE 2024

ENTRE : Le Client

Nom ou raison sociale	Restaurant scolaire et centre de loisirs Les p'tits bouts
Adresse	2 place de la mairie 34120 CASTELNAU DU GUERS
Téléphone	04 67 30 29 59
MAILS	enfancejeunessecdg34120@gmail.com
Représenté par	M. le Maire Didier MICHEL Contact administratif : Martine LAHOZ

Ci-après désigné par LE CLIENT  
D'une part,

ET :

Etablissement et Service d'Accompagnement par le Travail (ESAT) « C.A.T.A.R. »

Situé :

9 Avenue de la Gare du Midi - B.P 100  
34120 PEZENAS

Représenté par sa Directrice :

Madame Caroline RICHARD

Ci-après désigné par l'E.S.A.T. « CATAR »  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- L'E.S.A.T. « CATAR » dispose d'un atelier cuisine centrale/Traiteur et de compétences dans le domaine de la confection et de la livraison de repas en liaison froide.
- Le client souhaite confier à l'ESAT la confection et la livraison des repas de sa cantine scolaire à destination des enfants de l'école primaire (maternelle et élémentaire) et de son centre de loisirs..

Article 1 : Objet du contrat

L'objet du présent contrat est la fourniture et la livraison de repas en liaison froide par l'E.S.A.T. « CATAR » selon les conditions définies dans les articles suivants.

## Article 2 : Description de la prestation

L'E.S.A.T. « CATAR » assure la confection et la fourniture des repas de midi, cinq fois par semaine pendant les périodes scolaires et les périodes de vacances.

Il s'agit d'une distribution collective pour laquelle l'ESAT s'engage à livrer les repas suivants :

- ✓ Déjeuners servis par conditionnement collectif aux enfants des classes maternelles et élémentaires lors des périodes scolaires (lundis/mardis/jeudis/vendredis)
- ✓ Déjeuners servis par conditionnement collectif aux enfants des classes maternelles et élémentaires lors des périodes de centre de loisirs (le mercredi pendant les périodes scolaires, les cinq jours de la semaine et période de vacances scolaires).
- ✓ Adultes encadrant les enfants

L'ensemble des repas indiqués ci-dessus doit être livré par le titulaire :

- ✓ - au restaurant scolaire du centre de loisirs 2 place de la mairie Castelnau de Guers

Nombre de repas hebdomadaires indicatif :

PERIODE SCOLAIRE : 4 jours par semaine (Ecole maternelle et élémentaire) + 1 jour par semaine le mercredi (l'accueil de loisirs)

- Ecole maternelle : 20 repas maximum environ par jour en conditionnement collectif
- Ecole élémentaire : 40 repas maximum environ par jour en conditionnement collectif

PERIODE VACANCES SCOLAIRES : 5 jours par semaine (Centre de loisirs) : 2 semaines des vacances de Toussaints / Février et Avril soit 6 semaines et 3 premières semaines de juillet

- Ecole maternelle : 12 repas maximum environ par jour en conditionnement collectif
- Ecole élémentaire : 20 repas maximum environ par jour en conditionnement collectif

## Article 3 : Détail des prestations

- ✓ Fonctionnement du service de restauration scolaire

Une fois la livraison des repas effectuée par l'ESAT Catar, le personnel de la commune assure :

- Le réchauffage des repas dans la cuisine du restaurant scolaire en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnelles définies, le portionnage et la préparation des plats et assiettes ainsi que le service directement à table,

Les repas sont servis actuellement aux horaires suivants :

Période scolaire :

- élèves des classes maternelles de 12h00 à 13h45
- élèves des classes élémentaires de 12h00 à 13h45

Vacances scolaires :

- élèves des classes maternelles de 12h00 à 13h45
- élèves des classes élémentaires de 12h00 à 13h45



### ✓ Obligations de l'ESAT Catar

L'ESAT Catar a à sa charge :

- L'approvisionnement en denrées, l'élaboration des menus et la confection des repas,
- La fourniture du sel, du poivre, du ketchup, ainsi que des condiments et aromates (exemple : fourniture de citron avec le poisson),
- La fourniture du pain,
- Le respect du contrôle des normes d'hygiène de la réception des denrées nécessaires à la confection des repas à la livraison de ceux-ci à la commune.

La commune assure pour sa part :

- l'eau potable à disposition des convives.

### ✓ Conditionnement

Le conditionnement est en collectif dans des bacs gastronomes inox fermés/ bacs isothermes agréés par les Services Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture.

Les bacs seront différenciés par catégorie d'enfant (maternelle et élémentaire).

Les bacs seront nettoyés en laverie du Restaurant municipal avant d'être récupérés par l'ESAT lors de la livraison suivante. L'ESAT s'engage à rincer et désinfecter ces conteneurs avant toute nouvelle utilisation.

Le personnel communal de restauration n'aura à effectuer qu'une préparation simple dans l'élaboration des repas servis à table (de type assaisonnement, service, découpage des gâteaux entiers, lavage des fruits, etc.). Des modifications de ces préparations pourront être apportées pendant la durée du contrat en cas de difficultés d'organisation pour le client.

Les fromages seront livrés coupés en parts individuelles.

### ✓ Livraison

L'ESAT Catar prendra ses dispositions pour être en mesure d'assurer des livraisons 12 mois par an et s'engage pendant toute la durée du contrat à assurer la continuité de la livraison des repas.

En cas de grève du personnel de l'ESAT ou bien de tout cas de force majeure empêchant totalement ou partiellement la livraison des repas, l'ESAT s'engage à assurer par tous moyens une livraison minimum permettant d'assurer le service de repas succincts (exemple : repas froids, repas livrés la veille ...). Il informera la commune de toute éventuelle difficulté.

Dans tous les cas, si l'ESAT Catar ne peut assurer ce service minimum de livraison, et pour des cas exceptionnels, il prévoira de pallier l'éventuelle défektivité du service de livraison. Il constituera, au Restaurant Scolaire, un stock de denrées non périssables permettant le service des repas d'une journée, livré en début d'année scolaire et restitué en fin d'année scolaire.

Les repas sont livrés dans des bacs gastronomes inox fermés.

### Article 4 : Modalités d'exécution

#### ✓ Commande des repas

Elodie BERNARD est la seule interlocutrice de l'ESAT Catar pour les commandes de repas. Elle peut être remplacée par Elie TRENQUIER en cas d'absence.

La commande des repas effectuée par Elodie BERNARD est hebdomadaire et sera envoyée par mail le lundi (j-7) pour la semaine suivante avec mises à jour quotidienne. La fourniture des repas fera l'objet de bons de commande transmis par courriels et indiquant :

- les quantités de repas à livrer par catégories,
- la date de commande,
- la date de livraison,
- les conditions particulières d'exécution le cas échéant.

Tout repas commandé et livré sera facturé au client, même en cas d'absence du convive.

#### ✓ Transport et stockage des denrées

L'ESAT assure le transport des repas au restaurant scolaire, en utilisant ses propres véhicules réfrigérés et à ses frais. Le transport des denrées s'effectue dans le respect des conditions d'hygiène en vigueur et assure la bonne conservation des produits.

Les repas sont livrés par l'ESAT à la Cantine de l'école Les Sautarochs

- Consommation du lundi au vendredi à partir de 7h30

En cas de réassort, une nouvelle livraison interviendra le jour même avant 11h00.

Les denrées sont remises à un réceptionnaire, agent communal, qui doit s'assurer qu'il y a eu continuité de la chaîne du froid et vérifier l'exactitude des livraisons par rapport au bon de commande.

En cas d'absence de l'agent communal, le personnel de l'ESAT disposera des clefs du local et du frigo afin de livrer la marchandise. **IMPOSSIBLE CAR ALARME personnel présent sur site à partir de 7h15.**

#### ✓ Livraison

Bons de livraison :

A l'occasion de chaque livraison, un bon de livraison détaillé sera remis et précisera au moins :

- la date et le lieu de livraison,
- la nature exacte des repas (dénomination précise des plats/produits servis),
- la quantité exacte de repas,
- la provenance de la marchandise,
- la date d'expédition,
- la date de fabrication des repas ainsi que la date de péremption de celui-ci.

Le bon mentionnera toutes les indications propres à en permettre le contrôle.

Après vérification de la livraison, l'agent communal, signe le bulletin de livraison. En cas de désaccord, mention est faite sur ce document.

En tout état de cause, la livraison ne sera définitivement acceptée qu'après vérification. En cas de non-conformité de la livraison par rapport à la commande, la livraison pourra être rejetée.

La responsabilité de l'ESAT Catar s'arrête à la signature du bon de livraison acceptée, une fois les repas disposés dans les réfrigérateurs.

## Article 5 : Elaboration et composition des menus

### Elaboration et présentation des menus :

L'élaboration des menus est à la charge de l'ESAT Catar qui a pour obligation de respecter les prescriptions réglementaires et contractuelles. Ces menus sont élaborés par une diététicienne dans le respect des recommandations du Groupe d'Etude de Marchés – Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN).

Une fois établis par l'ESAT Catar, les menus sont présentés au préalable à l'équipe communale afin de pouvoir recueillir ses remarques ou suggestions.

L'ESAT Catar s'engage, un mois et demi à l'avance, à présenter une prévision de menus pour huit semaines, établi conformément aux spécifications du GEMRCN.

Le projet de menus est soumis à l'examen de l'équipe communale pour être arrêté définitivement.

Une fois la liste des menus arrêtés, l'ESAT Catar transmet celle-ci à la commune au maximum dans un délai de dix jours après la confirmation des menus, pour que celle-ci soit communiquée aux parents.

L'ESAT Catar s'engage à respecter le plan alimentaire et les menus arrêtés par l'équipe communale.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'ESAT Catar peut, une semaine avant la fourniture des repas prévue, procéder à des modifications, à condition d'en avertir la commune et que celles-ci :

- soient dûment justifiées par des contraintes d'approvisionnement,
- respectent les prescriptions qualitatives et quantitatives mentionnées dans le présent contrat.,
- ne nuisent pas à la qualité hygiénique et gastronomique du repas.

### Repas à thème :

Les menus comportent une fois par mois, sur les jours de semaines scolaires, un repas à « thème ». Ce thème sera la découverte de spécialités régionales françaises et de spécialités étrangères.

De plus, pendant la Semaine du Goût, l'ESAT Catar proposera des repas « spécifiques » pour sensibiliser les enfants aux saveurs et au bien manger.

### Denrées utilisées :

Les denrées utilisées dans la confection des repas répondent aux dispositions de la réglementation concernant les denrées alimentaires, soit générales, soit particulières à telle ou telle d'entre elles.

Elles doivent en outre être conformes aux normes homologuées et enregistrées de l'AFNOR et aux spécifications techniques inscrites dans les décisions du Groupe d'Etude des Marchés – Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN).

Toute disposition nouvelle arrêtée par le GEMRCN est applicable dès sa publication.

L'ESAT Catar met une priorité sur la qualité des denrées alimentaires composant les repas.

### Structure des repas :

Chaque repas comporte au minimum :

- une entrée, un hors d'œuvre ou un potage,
- un plat protidique principal (viandes, volailles, poisson, œuf),
- un plat végétarien de substitution,
- un plat d'accompagnement (plat de légumes verts frais de saison ou surgelés, occasionnellement appertisés avec alternance, un plat de féculents – pâtes, riz, pomme de terre, légumes secs),
- un fromage ou un laitage,
- un dessert.

L'ESAT Catar intégrera au minimum 50 % de produits de qualité et durables (% en valeur d'achat), tels que définis dans le décret d'application de la loi EGAlim en date du 23 avril 2019 dont au moins 20% de produits issus de l'Agriculture Biologique et sur l'ensemble des composantes du repas. Les produits ainsi définis, et notamment ceux issus de l'Agriculture Biologique concerneront l'ensemble des composantes du repas de façon équilibrée.

### Article 6 : Modalités financières

#### ✓ Prix

En contrepartie de la prestation effectuée par l'E.S.A.T. CATAR, le client s'engage à verser à ce dernier les sommes définies ci-dessous pour chaque repas livré :

- 3,81 € HT/ repas maternelle
- 4,11 € HT/ repas primaire
- 9,00€ HT/ repas adulte

Ces tarifs HT par repas sont établis pour 1 an sur la durée du contrat. Ils sont révisables à chaque renouvellement de contrat ou lors d'évènement majeur.

#### ✓ Facturation et paiement

L'E.S.A.T. CATAR s'engage à établir et envoyer au client une facture mensuelle détaillée des repas livrés. Le règlement sera effectué par le client dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

En période de vacances scolaires, la facturation est faite séparément à l'ordre de l'ALSH.

En période scolaire, la facturation est faite à l'ordre de l'ALP.

### Article 7 : Durée

Ce contrat est conclu entre les 2 parties pour une durée de 12 mois, à compter du 8 Juillet 2024.

Ledit contrat sera renouvelable de plein droit par tacite reconduction dans la limite de trois ans et prendra fin à l'expiration du terme fixé.

### Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de manquement de l'une des parties à ces obligations, le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée infructueuse 15 jours après réception.

Par ailleurs, la commune de Castelnaud de Guers se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente pour tout motif d'intérêt général. Toutefois, cette résiliation devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ESAT CATAR avec un préavis de 3 mois.

Au terme d'une année, chacune des deux parties est en droit de résilier le présent contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

### Article 9 : Election de domicile

Toute notification par l'une ou l'autre de ces deux parties sera considérée comme ayant effectivement été donnée si elle a été envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses indiquées en tête des présentes.

### Article 10 : Clauses attributives de juridiction

Les parties conviennent que la loi française sera la seule applicable. En conséquence, toute contestation ou litige pouvant naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la seule compétence du tribunal de commerce de Béziers (34).

### Contacts et numéros pour l'ESAT CATAR :

Directrice de l'ESAT :	Mme Caroline RICHARD	Tel : 06-08-10-75-71
Chef de Service de l'E.S.A.T. :	M. Jean-Philippe GIL	Tel : 06-83-87-79-99
Chef cuisinier de l'atelier Cuisine :	Mr Laurent CADENAT	Tel : 04-67-90-43-23 ou 06-81-23-77-98

### Contacts et numéros pour la Commune de Castelnaud de Guers :

Responsable cantine : Martine Lahoz                      Tel : 04 67 98 16 93    finances@castelnaud-de-guers.com

La Commune de Castelnaud de Guers, représentée par Monsieur Le Maire, s'engage à avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat et à en accepter les termes qui lui sont opposables.

Fait en 2 exemplaires  
A Castelnaud de Guers, le 14 avril 2024

A Pézenas, le

Le Client,

L'E.S.A.T. CATAR

(Lu et approuvé)



La Directrice,  
C. RICHARD

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML1014052024-DE



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : GENERATIONS CASTELNAU**

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que l'Association GENERATIONS CASTELNAU demande une subvention exceptionnelle à la Commune. GENERATIONS CASTELNAU souhaiterait organiser une soirée repas/orchestre le samedi 17 août 2024.

Le budget global de cette soirée serait de 7.820€, la subvention exceptionnelle demandée serait de 3.500€.

Madame le Rapporteur donne lecture du prévisionnel de cette soirée et demande aux membres du Conseil de délibérer.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

Etant donné que :

- La Commune organise le même type d'activité le 10 juin 2024 et il y a par ailleurs 7 animations cet été ;
- Le montant de la demande est excessif (50% du budget) ;
- Les frais liés à la sécurité (Société de sécurité) et les frais de la SACEM devraient être également financés par la Mairie en plus de la subvention ;
- Equilibre financier de l'opération très aléatoire

Le Conseil REFUSE donc le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association GENERATIONS CASTELNAU.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION**

SECTEUR D'AMENAGEMENT DE LA « CAVE COOPERATIVE » - LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

**I/ Rappel du contexte :**

Monsieur le Maire rappelle que l'opération portant sur le secteur de la « Cave Coopérative » est à vocation multiple. Elle permet en premier lieu de mettre en œuvre la politique communale de développement de l'habitat en réalisant un nouveau quartier respectueux des principes de développement durable, en deuxième lieu de réhabiliter l'ancienne cave coopérative, qui constitue un atout patrimonial à préserver et en dernier lieu de réaménager le complexe sportif. La mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de nouveaux logements en diversifiant les typologies pour répondre à l'ensemble des besoins de la population du territoire.
- Renforcer l'usage quotidien des mobilités douces sur la commune.
- Traiter de manière qualitative l'insertion du projet avec l'ancienne cave coopérative, qui présente un fort intérêt patrimonial et historique en valorisant notamment les vues de façade de l'ancienne cave par la création d'un espace public paysagé devant le bâtiment.
- Garantir une approche environnementale de qualité dans la mise en œuvre du projet, en végétalisant le terrain d'assiette du projet avec la création d'une trame végétale (plantes, arbres, arbustes) et en préservant les essences déjà présentes.
- Réaménager le complexe sportif en harmonie avec les différentes activités proposées au sein du territoire communal : le city stade, le boulodrome et le maintien du terrain de tambourin.

La commune a considéré que l'aménagement du site pourrait être réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Commune de Castelnau-de-Guers est en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité. Cette procédure se déroulera dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence énoncées par le Code de la Commande Publique et le Code de l'urbanisme.

Le montant total des produits estimés de cette opération d'aménagement est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT et le concessionnaire doit assumer une part significative du risque économique de l'opération.

En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure adaptée en application des dispositions des articles L. 3126-1 à L. 3126-3 et R. 3126-1 à R. 3126-14 du code de la commande publique relative aux concessions.

Le contrat de concession confiera à l'aménageur notamment les missions suivantes :

1. **Acquérir** la propriété à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation des biens immobiliers situés dans le périmètre de la concession tels que précisés en Annexe n°1 du traité de concession, et entretenir en bon état ces



bien acquis avant la rétrocession prévue à l'article 17 du traité de concession, c'est à dire en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable. Il en va de même concernant les biens qui, situés en dehors de ce périmètre, sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération ;

2. **Procéder** à toutes études opérationnelles, aux démarches administratives et à la coordination de l'ensemble des interventions nécessaires à la réalisation du projet, et notamment ;

- a. Les études pour connaître l'état des sols du site, la pollution éventuelle, la présence d'amiante, au-delà du diagnostic réalisé pour la vente,
- b. La conception des avant-projets sommaire et définitif de l'opération d'aménagement établis sur la base de l'esquisse fournie en annexe n°8 du traité de concession,
- c. Les études opérationnelles qui s'avèreraient nécessaires à toute action d'aménagement et de construction, et notamment les études portant sur l'impact de l'opération sur les flux de circulation de Castelnau-de-Guers permettant de définir les besoins de l'opération en aménagement de carrefours, et l'impact de l'apport démographique sur les équipements scolaires,
- d. Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes variantes de programme qui s'avèreraient opportunes au regard des objectifs de l'opération d'aménagement, accompagnées des documents financiers prévisionnels correspondants,
- e. La réalisation du diagnostic et des fouilles archéologiques préalables à la réalisation des travaux de l'opération le cas échéant,

3. **Réaliser** les dossiers administratifs nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises au titre notamment du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, ainsi que le suivi et pilotage administratif et procédural de ces derniers et notamment la réalisation ou l'obtention :

- a. Le dossier de permis d'aménager et notamment le règlement afin de compléter les dispositions locales en matière d'urbanisme,
- b. Les études déterminant les conditions d'aménagement de l'opération,
- c. Du dossier au titre de la Loi sur l'Eau,
- d. Le dossier d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale ou ses éventuels compléments,
- e. Le cas échéant, les évaluations environnementales au titre du projet et/ou du plan local d'urbanisme,
- f. Le cas échéant, l'autorisation environnementale unique relative au projet et garantir la mise en œuvre technique et financière de la compensation environnementale,
- g. Le cas échéant, de l'étude préalable agricole et de sa mise en œuvre,
- h. Le cas échéant, l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou du Conseil national de la protection de la nature en cas de dérogation aux interdictions de destructions d'espèces ou d'habitat d'espèces protégées,
- i. Le cas échéant, l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- j. Le cas échéant, de l'élaboration du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ou toute autre procédure d'adaptation nécessaire et de Déclaration d'Utilité Publique le cas échéant,
- k. Le cas échéant, la conception d'un cahier des prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales, ainsi que les fiches de lots par parcelle. Ce cahier devra être annexé au règlement du lotissement,
- l. Le cas échéant, réaliser les fouilles archéologiques,
- m. Le cas échéant, réaliser les opérations de dépollution.

4. **Réaliser** et s'acquitter des compensations collectives agricoles et environnementales

5. **S'adjoindre les services des bureaux d'études compétents pour réaliser toutes les études et dossiers mentionnés aux points n°2 et n°3 ci-dessus.** Dans tous les cas, la signature de Monsieur le Maire, préalablement à la signature du traité de concession, est requise pour la désignation des bureaux d'études qui travailleront sur les études et dossiers réglementaires. En cas de substitution ou de changement de bureau d'études durant l'exécution du Contrat, le concessionnaire doit demander l'agrément du concédant dans les conditions prévues à l'article 2 du traité de concession.

6. **S'adjoindre les services d'un architecte-coordonnateur qui aura** une mission de conseil auprès des futurs pétitionnaires lors de l'élaboration des permis de construire et réaliser les visas. Dans tous les cas, la signature de Monsieur le Maire, préalablement à la signature du traité de concession, est requise pour la désignation de l'architecte - urbaniste coordonnateur de l'opération.

7. **Mettre en état et aménager** les sols conformément au projet, à savoir :

- **Réaliser ou faire réaliser** les voies et réseaux divers tels qu'ils seront programmés dans le dossier d'avant-projet définitif joint au présent traité de concession et validés par le concessionnaire après avis conforme du

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML1814052024-DE

concedant car destinés à lui être remis ou aux collectivités ou concessionnaires qui en assureront la gestion, syndicales ou foncières. Cet avis conforme se manifesterá par la signature de Monsieur le Maire. En cas de refus, le concessionnaire disposera de 60 jours afin de remettre un avant-projet définitif conforme aux prescriptions émanant du concedant.

- **Réaliser ou faire réaliser** les raccordements intérieurs comme extérieurs, les extensions et renforcements des réseaux secs et humides (AEP, EU, BT, DECI, Eaux pluviales) au bénéfice des habitants du futur quartier,

- **Réaliser ou faire réaliser** les espaces libres et installations diverses de l'opération tels que présentés dans l'inventaire des biens de retour joint à l'Annexe n°12 du traité de concession et qui sont destinés à être remis au concedant, aux collectivités ou concessionnaires qui en assureront la gestion, syndicales ou foncières ;

8. **Vendre** les terrains à bâtir, les droits à construire ou les bâtiments, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs ; il est précisé que le concessionnaire a par avance l'autorisation de se vendre à lui-même les droits et terrains en vue de construire, à la condition que dans le bilan économique, l'activité de promotion immobilière soit intégrée à celle d'aménagement ; dans tous les cas, l'agrément préalable des conditions de cession par la commune est requis. Cet agrément se manifeste par la signature de Monsieur le Maire 7 jours au moins avant chaque cession. Tous les projets de constructions des acquéreurs devront être validés par les signatures de l'architecte coordinateur et la commune au niveau de l'avant-projet sommaire. Le concessionnaire s'engage à prévoir cette formalité dans le cahier des charges de cession des terrains de manière qu'aucun permis de construire ne soit déposé sans pré-validation écrite ou tacite de la commune. En outre, il s'engage également à insérer dans sa promesse unilatérale de vente, une condition suspensive d'obtention de cette pré-validation.

9. **Livrer** au concedant, moyennant la méthode la plus diligente (juridiquement, économiquement, techniquement) retenue, les locaux pour l'équipement d'intérêt collectif ou commerce (maximum 400 m<sup>2</sup>).

10. **Assurer** le respect et la mise en œuvre des prescriptions urbaines, techniques, architecturales, environnementales déterminées par l'esquisse validée par la commune à l'Annexe n°8 du traité de concession ;

11. **Établir** les documents comptables de l'opération satisfaisant les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concedant et à cet effet, fournir chaque année un compte rendu financier transparent (avec tous les justificatifs adéquats) conformément aux exigences prévues par l'article L.300-5 du code de l'urbanisme ;

12. **Mobiliser** les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération.

13. D'une manière générale, **assurer** l'ensemble des tâches administratives, comptables et financières, de gestion et de coordination, nécessaires à la bonne fin de l'opération et à la parfaite information du concedant, et notamment :

a. Assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments de l'opération,

b. Assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés,

c. Assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation de la zone liées à la conduite de l'opération,

d. Contracter les moyens de financements les plus appropriés,

e. Tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion afin de mettre en exergue les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie,

f. Assurer en tout temps une complète information du concedant sur les conditions de déroulement de l'opération.

14. **Verser** le montant des participations en application de la convention de PUP annexée au présent traité permettant de financer les équipements publics dont la réalisation est nécessaire pour subvenir aux besoins de l'opération. La convention de PUP est définie à l'Annexe n°4 du traité de concession.

15. **Garantir** l'achèvement des travaux et le versement des sommes correspondant aux participations à souscrire.

16. **Remettre** gratuitement, au terme de la garantie de parfait achèvement couplée à une rétrocession des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 17.2 du traité de concession, au concedant ou aux autres collectivités publiques

ou groupement de collectivités intéressées, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de services publics, l'ensemble des biens de retour réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, au fur et à mesure de leur achèvement après le délai de forclusion propre à la garantie de parfait achèvement.

## **II/ La procédure ouverte de passation :**

Le rapporteur rappelle le déroulement de la procédure d'attribution adaptée ouverte

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML1814052024-DE

### **1) Mesures de publicité :**

Conformément aux articles R. 3126-3 et suivants du Code de la commande publique, un avis de concession répondant au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie sera publié au sein du Midi Libre.

Dès la publication de cet avis et conformément aux articles L. 3122-4 et R. 3122-9 du Code de la commande publique, les documents de la consultation seront mis à disposition des opérateurs économiques sur une plateforme dématérialisée, par voie électronique, de manière libre, complète et gratuite.

Les documents de la consultation préciseront les critères de choix des offres, les modalités de la négociation, les conditions d'attribution de la concession. On y retrouve le règlement de la consultation, la notice technique et le projet de traité de concession.

Conformément à l'article R. 3126-8 du Code de la commande publique, le concédant définit le délai de réception des propositions (candidatures + offres) en fonction de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire. Les opérateurs économiques intéressés disposeront d'un délai de 35 jours calendaires à compter de la publication de l'avis de concession afin de remettre leur proposition.

### **2) Organisation de la consultation :**

La présente consultation est lancée selon la procédure ouverte de concession d'aménagement avec transfert de risque inférieur au seuil européen (5 382 000 € HT). Conformément à l'article L. 3126-2 du code de la commande publique, l'autorité concédante n'est en principe pas tenue de consigner les étapes de la procédure de passation de la présente concession. Pourtant par soucis de visibilité, les étapes de la procédure sont listées comme suit :

- **Étape 1** : Un premier temps de publication de l'avis de concession au sein des annonces légales du « <Midi Libre > » conformément à l'article R. 3126-4 du Code de la commande publique. Dès la publication de l'avis de concession, le dossier des documents de la consultation sera mis à disposition sur une plateforme dématérialisée. (Accès gratuit, libre, direct et complet) Le dossier de consultation se compose d'un règlement de consultation, d'une notice technique et du traité de concession ainsi que ses annexes. Le règlement de consultation précise notamment les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement et indiquera le programme global prévisionnel des travaux et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. Il précisera également les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats.

- **Étape 2** : Un deuxième temps de remise des propositions comprenant la candidature et l'offre des candidats intéressés. Conformément aux articles L. 3123-18 à L. 3123-20 et R. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique, la commune, accompagnée de la commission ad hoc, procédera en premier lieu au contrôle des candidatures, qui s'effectuera sur la base de leurs aptitudes à exercer l'activité professionnelle, leurs capacités économique et financière et leur capacité technique et professionnel, et éliminera les candidatures irrecevables ou incomplètes. Conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme et au terme de l'analyse des candidatures, ces dernières feront l'objet d'un avis par la commission ad hoc prévue à cet effet. Considérant la procédure de passation ouverte, la commune ne prévoit aucune réduction du nombre de candidats et ne souhaite pas mettre en place des niveaux minimaux de capacités.

- **Étape 3** : Un troisième temps d'analyse des offres par la commune au regard des critères d'attribution dont la pondération est indiquée à l'article 14 du présent règlement de la consultation. La commune, accompagnée de la commission ad hoc en vue d'émettre un avis sur les offres, écartera les offres irrégulières ou inappropriées.

- **Étape 4** : Un quatrième temps de négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires par la personne habilitée à mener les discussions au regard des avis émis par la commission ad hoc. Conformément aux dispositions de l'article R. 3124-1 du Code de la commande publique la commune se réserve le droit de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation. De la même manière, la commune se réserve le droit de ne pas user de la faculté de négociation et de choisir une offre initiale.

- **Étape 5** : Un cinquième temps de sélection de l'offre présentant le meilleur avantage économique global en s'appuyant sur les critères d'attribution listés à l'article 14 du présent règlement de consultation et le cas échéant, la négociation.

- **Étape 6** : Un sixième temps de délibération sur le choix de l'attributaire de la concession d'aménagement. La délibération, le projet de traité et les annexes au traité seront transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité.

- **Étape 7** : Un septième temps de signature du traité de concession entre le titulaire du contrat et la commune suivi d'une transmission des pièces contractuelles sous 15 jours devant le préfet pour le contrôle de légalité. Les pièces contractuelles renvoient à la copie des pièces constitutives de la concession (traité de concession et ses annexes hormis les plans), de l'avis de concession, du règlement de la consultation, les rapports de la commission ad hoc avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation du maire et les renseignements, attestations et déclarations fournis par le titulaire.

- **Étape 8** : Avant le début d'exécution du contrat, il est nécessaire de publier sur le portail national de données ouvertes par l'intermédiaire du profil d'acheteur les données essentielles au contrat.

L'analyse des offres par la commune sera réalisée au regard des critères d'attribution fixés au sein des documents de la consultation et portant sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. La décomposition, la pondération et la hiérarchisation de chaque critère d'attribution seront précisées dans les documents de la consultation.

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 034-213400567-20240514-ML1814052024-DE

### 3) **Attribution de la concession :**

Au terme de la phase de négociations et après mise au point du contrat, le Conseil Municipal sera invité à délibérer afin de désigner l'attributaire, dit l'aménageur concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions.

Conformément aux articles R. 3126-11 à R. 3126-13 du Code de la commande publique, la commune notifiera sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire non retenu, qui en fait la demande, les motifs de rejet de sa candidature ou de son offre. Les soumissionnaires non retenus sont soumis à la même demande mais bénéficieront du nom de l'attributaire ainsi que des raisons ayant incité le concédant à sélectionner ce dernier.

**Au regard des éléments susvisés, il est proposé au conseil municipal de la commune de Castelnau-de-Guers d'approuver le lancement de la consultation aménageur, et donc :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment sa troisième partie ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnau-de-Guers approuvé le 22 janvier 2020 ;

**D'APPROUVER** le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » dans le cadre d'un permis d'aménager.

**D'APPROUVER** les missions confiées au concessionnaire telles que présentées ci-dessus.

**DE DÉCIDER** le lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » selon les modalités présentées ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la commande publique.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

**DE PRÉCISER** que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Castelnau-de-Guers dans leur intégralité.

## LE CONSEIL

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML1814052024-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimés :

**APPROUVE** le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » dans le cadre d'un permis d'aménager.

**APPROUVE** les missions confiées au concessionnaire telles que présentées ci-dessus.

**DÉCIDE** le lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » selon les modalités présentées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la commande publique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Castelnau-de-Guers dans leur intégralité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

### **Le Maire,**

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »

La Secrétaire

  
Annie BRISSIAUD

Le Maire

  
Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : LOCATION PLACETTE CAFÉ**

Madame le Rapporteur fait part de la demande du Gérant du café, sis 15 avenue Minerve, qui souhaiterait que la Commune lui loue la parcelle cadastrée AB 364, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 jusqu'au 30 septembre 2024. Cette parcelle d'une superficie de 48m<sup>2</sup> environ est louée depuis plusieurs années pour la saison estivale.

Un cahier des charges pour la location d'un immeuble communal doit être signé entre le bailleur (la Commune) et le preneur (le Gérant du Café).

Madame le Rapporteur propose au conseil municipal d'accepter cette demande de location du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 septembre 2024 et demande qu'un montant de loyer soit fixé pour la période demandée (pour rappel, le montant du loyer 2022 avait été fixé au prix d'un euro par jour).

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,  
ACCEPTÉ que la parcelle AB 364 soit louée du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024 au gérant du Café.  
DIT que le montant de ce loyer sera d'un euro par jour.  
AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer le cahier des charges.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : MODIFICATION MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC**

Par délibération en date du 28 mars 2023, le Conseil Municipal avait nommé 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour la commission AD HOC concernant la concession d'aménagement de la cave coopérative.

Etant donné la démission de 2 membres du Conseil Municipal nommés à cette commission, le Conseil Municipal est invité à nommer un titulaire et un suppléant en remplacement des 2 membres démissionnaires.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,  
SONT nommées :

- Membre titulaire                      Micheline VIDAL
- Membre suppléant                      Witney BELLE-ALBARET

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Madame le Rapporteur rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 janvier 2024

Madame le Rapporteur propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'Adjoint Administratif territorial stagiaire, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet agent remplacera l'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe qui fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - nouvel effectif 1

Nature des fonctions : comptabilité – personnel – travaux – délibérations – subventions....

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

CADRES OU EMPLOIS	C A T	T S C	DUREE HEBDO DE SERVICE	INDICE BRUT	INDICE MAJORE	ECHELON	DATE
Adjoint Adm. Principal. 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	35	416	377	7 <sup>ème</sup>	
Adjoint Adm. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	35	460	408	6 <sup>ème</sup>	
Adjoint Adm. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	35	430	385	4 <sup>ème</sup>	
Adjoint Adm. Territorial	C	T	Disponibilité	374	370	5 <sup>ème</sup>	
Adjoint Adm. Contractuel	C	C	35	367	366	1 <sup>er</sup>	Fin 31/05/2024
Adjoint Administratif Territorial stagiaire	C	S	35	367	366	1 <sup>er</sup>	Début 01/06/2024
Adjoint Tech. Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	35	404	376	6 <sup>ème</sup>	
Adjoint Tech. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	T	35	448	398	5 <sup>ème</sup>	
Adjoint Tech. Territorial	C	T	35	374	370	5 <sup>ème</sup>	
Adjoint Tech. Territorial	C	T	28	387	373	8 <sup>ème</sup>	
Adjoint Animation Territorial	C	T	28	374	370	5 <sup>ème</sup>	
Adjoint d'anim. Territorial 2 <sup>ème</sup> classe	C	T	35	404	376	6 <sup>ème</sup>	
Adjoint d'animation Territorial	C	T	35	378	371	6 <sup>ème</sup>	
Adjoint d'animation Territorial	C	T	35	378	371	6 <sup>ème</sup>	
Brigadier-Chef Principal	C	T	35	425	382	3 <sup>ème</sup>	
Adjoint d'animation Contractuel	C	C	30	367	366	1 <sup>er</sup>	



## LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,  
ACCEPTE la création d'un emploi Adjoint administratif territorial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, à temps complet  
(35h/35h).

ADOpte les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.  
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024.

La Secrétaire

  
Annie BRISSIAUD

Le Maire  
  
Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : TARIF SEJOUR 2024 ALSH**

Comme l'année précédente, il est prévu par l'ALSH, un séjour du 29 juillet au 2 août 2024 aux Angles, dans les Pyrénées Orientales.

Madame le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la préparation pour ce séjour est terminée. Il convient donc de décider de la participation financière à appliquer aux parents des enfants inscrits :

Madame le Rapporteur propose le tarif suivant :

Quotient familial	inférieur à	800	110.00€
«	«	entre 801 et 1000	120.00€
«	«	entre 1001 et 1600	135.00€
Quotient supérieur à		1601	160.00€


Pour les enfants non domiciliés sur la commune le montant fixe de la participation serait de 160.00€

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal de valider le montant de la participation des familles.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,  
ACCEPTÉ le tarif ci-dessus proposé pour le séjour 2024.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUN****DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : – SDIS : Convention logiciel HYDRALIC : Gestion des points d'eau**

La CAHM (Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) exerce la compétence DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce service public est mené en collaboration avec nos services communaux pour maintenir, voire améliorer la gestion et l'efficacité du parc incendie.

Pour suivre l'évolution quotidienne du service public de la DECI, un travail a été mené avec le SDIS de l'Hérault pour que chaque commune, chaque responsable de service technique et chaque chargé de missions prévention puissent avoir un accès en lecture seule pour vérifier les caractéristiques des Points d'Eau Incendie de la Commune.

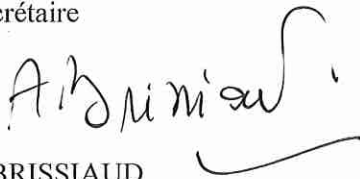
Pour ce faire, le SDIS nous a adressé un projet de convention (envoyé à tous les élus par mail).

Monsieur le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, le SDIS se chargera par la suite de créer un accès à la base de données HYDRALIC.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,  
ACCEPTE cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML2014052024-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Hérault

ID : 034-213400567-20240514-ML2014052024-DE

**Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel  
« Hydraclic » du S.D.I.S. de l'Hérault  
Gestion des Points d'Eau Incendie**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle ;

**Entre les soussignés :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34), dont le siège est situé 150 rue Super Nova, parc de Bel Air – 34570 VAILHAUQUES représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé(e) « **le concédant** », d'une part,

et

*La Mairie de Castelnaud de Guers, dont le siège est situé  
11 Place de la Mairie - 34120 CASTELNAU DE GUERS*

représenté(e) aux fins des présentes par

*M. Didier MICHEL - Maire*

ci-après dénommé(e) « **l'utilisateur** », d'autre part.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Le S.D.I.S de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) acquis auprès de la société DATAKODE. La licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs. Le S.D.I.S. de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du système.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le concédant met à disposition de l'utilisateur, qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation du logiciel « Hydraclis » permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- la consultation des informations relatives aux P.E.I.
- la mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies,...) ;
- le suivi des contrôles techniques ;
- le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- la modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- l'impression de documents ;
- la réalisation de statistiques ;
- la visualisation de cartographies.

Conformément au paragraphe 5.4 du règlement départemental de la DECI, à compter de la signature de cette convention, la gestion courante des PEI et les échanges d'informations entre le SDIS et l'utilisateur se font exclusivement par le biais du logiciel visé par la présente, en dehors des situations non programmées ou urgentes.

### **ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIÉ**

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- un guide d'utilisation ;
- au moins deux accès au logiciel selon les besoins de l'utilisateur.

### **ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION**

Le concédant remettra à l'utilisateur les éléments visés à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6.

Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (version  $\geq$  9), ou similaire.

## ARTICLE 4 – IDENTIFIANTS, MOTS DE PASSE ET COURRIELS

Les identifiants sont délivrés exclusivement par le concédant, unique utilisateur.

Les mots de passe seront choisis par l'utilisateur lors de leur première connexion ou pendant la journée de la formation prévue article 6. Le concédant rattachera l'utilisateur à son territoire respectif dans l'application.

L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses identifiants et de ses mots de passe en interne ou en externe.

En cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe, l'utilisateur fera la demande de changement au concédant par message électronique à [deci@sdis34.fr](mailto:deci@sdis34.fr).

## ARTICLE 5 – REFERENT(S)

Le(s) référent(s) assure(nt) l'intégration des informations dans le logiciel. Chaque utilisateur en désigne entre un et quatre, et fournit au concédant le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.

Les noms, prénoms et courriels du ou des référents sont listés en annexe de la présente. En cas de changement de référent, une nouvelle annexe sera signée par un représentant du SDIS et un représentant de la collectivité utilisatrice sans que cette modification ne nécessite la signature d'un avenant.

## ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation d'une durée minimale de deux heures environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) par l'utilisateur.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit à l'utilisateur.

Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

## ARTICLE 8 – MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance fonctionnelle en cas de difficultés d'utilisation.

Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignerait au concédant par message électronique à [deci@sdis34.fr](mailto:deci@sdis34.fr)

Le concédant est l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Avec la société prestataire du logiciel, ils en assureront la mise à jour.

Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

## ARTICLE 9 – DONNÉES - DROITS D'AUTEUR

L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses P.E.I. au concédant.

Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, que la propriété de la licence lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le logiciel « hydraclis » est en accès libre grand public (liste des PEI, carte des PEI, ressources documentaires).

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

## ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention prendra est conclue pour une durée de un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉILIATION

Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit et immédiatement si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel « Hydraclis » ou de fin d'utilisation de ce dernier par le concédant.

## ARTICLE 12 – INTRANSMISSIBILITÉ DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclue intuitu personae et ne pourra, en conséquence, être transmise à un tiers.

## ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalable à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à ..*Castelnaud de Guers*....., le ..*15 mai*....*2024*

Le Président du conseil d'administration  
du S.D.I.S. de l'Hérault

L'utilisateur





EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240516-ML1214052024-DE

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION REALISATION D'UN CITY STADE**

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la réalisation d'un city stade pourrait être subventionnée par l'AGENCE NATIONALE DU SPORT.

Plusieurs propositions nous ont été soumises, dont une qui serait la plus intéressante :

GROUPE SAE TENNIS

Fourniture et pose d'une structure city stade tout métal barreaudé 18 x 10m avec un revêtement en béton poreux.

Le montant total s'élèverait à 66.900€ H.T.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS).

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une aide financière à l'Agence Nationale du Sport concernant la création d'un CITY STADE.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML1514052024-DE

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION REALISATION D'UN CITY STADE**

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la réalisation d'un city stade pourrait être subventionnée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE.

Plusieurs propositions nous ont été soumises, dont une qui serait la plus intéressante :

GROUPE SAE TENNIS

Fourniture et pose d'une structure city stade tout métal barreaudé 18 x 10m avec un revêtement en béton poreux.

Le montant total s'élèverait à 66.900€ H.T.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention à la CAHM.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une aide financière à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée concernant la création d'un CITY STADE.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION REALISATION D'UN CITY STADE**

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la réalisation d'un city stade pourrait être subventionnée par le DEPARTEMENT.

Plusieurs propositions nous ont été soumises, dont une qui serait la plus intéressante :

GRUPE SAE TENNIS

Fourniture et pose d'une structure city stade tout métal barreaudé 18 x 10m avec un revêtement en béton poreux.

Le montant total s'élèverait à 66.900€ H.T.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention au Conseil Départemental.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une aide financière à Monsieur le Président du Conseil Départemental concernant la création d'un CITY STADE.

La Secrétaire

  
Annie BRISSIAUD

Le Maire

  
  
Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML1614052024-DE

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION REALISATION D'UN CITY STADE**

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la réalisation d'un city stade pourrait être subventionnée par le FEDER.

Plusieurs propositions nous ont été soumises, dont une qui serait la plus intéressante :

GROUPE SAE TENNIS

Fourniture et pose d'une structure city stade tout métal barreaudé 18 x 10m avec un revêtement en béton poreux.

Le montant total s'élèverait à 66.900€ H.T.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention au FEDER.

**LE CONSEIL**

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une aide financière au FEDER concernant la création d'un CITY STADE.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML1314052024-DE

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION REALISATION D'UN CITY STADE**

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la réalisation d'un city stade pourrait être subventionnée par la REGION.

Plusieurs propositions nous ont été soumises, dont une qui serait la plus intéressante :

GRUPE SAE TENNIS

Fourniture et pose d'une structure city stade tout métal barreaudé 18 x 10m avec un revêtement en béton poreux.

Le montant total s'élèverait à 66.900€ H.T.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention à la REGION.

**LE CONSEIL**

Après avoir oui les explications de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une aide financière à Madame la Présidente du Conseil Régional concernant la création d'un CITY STADE.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : MICHEL Didier – PRADINES Lucette – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – VIDAL Micheline - BESSOLES Chantal - BRISSIAUD Annie – GARÇON Elodie – BELLE ALBARET Witney

**Absents excusés** : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – ROUYER Stéphanie - LAHOZ Régine –

**Pouvoirs** : BERCHÉ Frédéric à MATÉO Fabien

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 034-213400567-20240514-ML0614052024-DE

### **OBJET : VENTE MAISON 20 RUE SILENE**

Madame le Rapporteur rappelle que par délibération en date du 6 novembre 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la mise en vente du bien immobilier AB440, sis 20 rue Silène, appartenant à la Commune pour un prix compris entre 80.000 et 85.000€.

Considérant que ce bien appartient au domaine privé de la Commune,  
Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,  
Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint,  
Vu la loi 95-127 du 8 février 1995, la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants. Le Diagnostic amiante ainsi que les autres diagnostics immobiliers obligatoires ont été fait en date du 15/12/2023.  
L'agence contactée nous a fait une proposition à 78.000€ net vendeur.

Madame le Rapporteur propose donc au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à vendre la maison d'habitation en l'état pour une contenance totale de 150 m<sup>2</sup> environ, sans condition suspensive autre que légale, et de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

### LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

- \* Approuve la vente de la maison sise 20 rue Silène à CASTELNAU DE GUERS, cadastrée section AB 440 au prix net vendeur de 78.000€.
- \* Précise que les acquéreurs supporteront seuls la totalité des frais engendrés par cette vente.
- \* Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Date de convocation : 06/05/2024

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15/05/2024

Date d'affichage :



ID DU CONSEILLER 53678

Envoyé en préfecture le 16/05/2024  
Reçu en préfecture le 16/05/2024  
Publié le  
ID : 034-213400567-20240514-ML0614052024-DE

# PROPOSITION D'ACHAT



PROPALACHIA-VI

La société I@D France SAS au capital de 100 000 €  
Adresse de correspondance : I@D France | Carré Haussmann III | CS 10476 | 77564 LIEUSAIN Cedex - France  
Siège social : 1 allée de la Ferme de Varâtre | Immeuble Carré Haussmann III | 77127 LIEUSAIN - France  
RCS MELUN n° 503 676 421 | SIRET : 503 676 421 00038 | APE-NAF : 6831Z | N° TVA Intracommunautaire : FR38503676421

Titulaire de la Carte Professionnelle de transaction sur Immeuble et fonds de commerce délivrée par la CCI de Seine et Marne sous le n° CPI77022018000028002  
R.C. Professionnelle n° AN260587 | GENERALI IARD - 2 rue Pillet Will, 75009 PARIS  
Garantie financière de 110 000,00 € sans manipulation de fonds n° 14973TRA181 | CEGC - 16 rue hoche 92919 Paris la défense Cedex.  
Représentée par Messieurs Clément DELPIROU, Didier SIONNATH et Olivier DESCAMPS ou par le conseiller négociateur ci-dessous dénommé :

Nom et Prénom du conseiller I@D : **BRUAUX Olivier** ID du conseiller I@D : **53678**

Exerçant sous le statut d'agent commercial mandataire en immobilier indépendant affilié au réseau I@D France,  
Immatriculé au RSAC du Tribunal de commerce de : **Béziers** sous le numéro : **811 479 690**

## LE(S) PROPOSANT(S), Nous soussigné(s)

Personne(s) physique(s) :  
Monsieur/Madame **INISAN XAVIER** né(e) à **Candernau** le Profession **commerçant**  
Monsieur/Madame **PRUNIER Delphine** né(e) à **Auxerie** le **4/11/71** Profession **Gerante Boutique**  
Mariés - Pacés - Célibataires **Union libre** - Veuf/Veuve - Divorcé(s) Téléphone(s) **05.80.16.56.97** Mail **delphine.pru-nier.dp@cymcil.com**  
Demeurant ensemble à : **15, Place de l'Église 34850 PINET**  
Numéro de pièce d'identité : **MR INISAN: 04FL245K1** **Mme PRUNIER: 16CC14969**

Représenté/Assisté (1) par  
procuration signée par des individus représentant au moins deux tiers des droits indivis, conformément aux dispositions de l'article 815-3 du code civil.  
(1) Tuteur / Curateur / Représentant légal dont le justificatif est annexé au présent mandat / dément habilité par procuration / dément habilité à cet effet en vertu d'une

Numéro de la pièce d'identité du représentant :  
Personne morale : Raison sociale N° RCS  
Adresse siège social  
Représenté par Représentant légal dont le justificatif est annexé à la présente délégation  
K bis et habilitation du représentant légal en annexe.  
Numéro de la pièce d'identité du représentant :

Reconnaissons avoir visité le(s) bien(s) désigné(s) ci-après, grâce à votre intervention, en date du : **25/04/2024**

## DESIGNATION ET SITUATION DES BIENS VISITES :

APPARTEMENT- MAISON/VILLA - GARAGE/PARKING- AUTRES:- - - -  
DESIGNATION SUCCINCTE :  
**Maison de village en R+2 - À rénover - mitoyenne - séjour avec coin cuisine - cellier - deux chambres - Salle de bain avec WC - Deuxième et dernier étage à aménager**  
Adresse :

**20 rue Silène 34120 CASTELNAU-DE-GUERS**

## Etage :

Le cas échéant : LA SUPERFICIE PRIVATIVE DU LOT EST DE : **82** M<sup>2</sup> suivant la définition qui est donnée aux articles 46 de la loi du 10 juillet 65 issu de la loi du 18 décembre 1996 et 4-1 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Suite à cette visite, nous nous engageons à acheter ces biens aux conditions suivantes :

## PRIX PROPOSE :

Sous réserve de l'acceptation des propriétaires, notre engagement est fait au prix de : **83 000** €

## FINANCEMENT

 Cette somme sera payable au comptant :

- Sans emprunt immobilier
- A l'aide d'emprunts immobiliers, à savoir :
  - > A l'aide de ses deniers personnels et assimilés à concurrence de : €
  - > A l'aide d'un ou plusieurs prêts bancaires ou assimilés d'un montant global de : **80 000** €
  - > Emprunt en cours : Aucun ou précisez ici les mensualités globales **750 €** €
  - > Ressources Nettes Mensuelles totales du foyer : **4 000** €

La signature de l'avant contrat devra intervenir au plus tard le **26 / 05 / 2024** L'acte authentique devra intervenir au plus tard le **26/08/2024**

Notaire désigné pour la signature de l'acte authentique : Maître  
Adresse

Je verserai le jour de la signature de l'avant contrat (compromis de vente, promesse de vente, ...) la somme de **4150** €, à l'ordre dudit notaire, par virement, à valoir sur le prix d'achat si la vente se réalise.

## JOUISSANCE

La jouissance des lieux nous sera acquise le jour de la signature de l'acte de vente par :

- La perception des loyers
- La prise en possession réelle.

## DUREE DE LA PROPOSITION

Notre proposition d'achat est valable jusqu'au : **03 / 05 / 2024** à 19 heures.

Date limite avant laquelle l'agent I@D France aura à nous faire connaître la réponse formulée par les propriétaires : acceptation ou refus de notre proposition, ou éventuellement contre-proposition.

Il est entendu qu'en cas de refus ou de non-réponse de votre part dans ce délai, notre proposition sera considérée comme caduque.

(1) Barrer les mentions inutiles

**CONDITIONS GENERALES**

**I- CONDITIONS DE LA PROPOSITION D'ACHAT**

En cas d'acceptation des propriétaires dans le délai indiqué ci-avant, la transaction devra avoir lieu aux conditions suivantes :

**A - FINANCEMENT**

Il est précisé que le prix convenu sera payable comptant le jour de la signature de l'acte définitif de vente. Les conditions du financement seront requises dans l'avant-contrat consignat l'accord du proposant et des propriétaires, comme indiqué aux présentes.

**B- CONDITIONS ORDINAIRES ET DE DROIT**

Les biens seront, le jour de la signature de l'acte de vente, libres de tous privilèges et hypothèques quelconques ainsi que de toutes servitudes d'urbanisme. La jouissance des lieux sera acquise au proposant le jour de la signature de l'acte de vente, par la perception des loyers ou la prise en possession réelle comme indiqué ci-avant.

**LE(S) PROPOSANT(S) :**

- Prendront les biens dans l'état où ils se trouvent, le jour de l'entrée en jouissance, sans prétendre à aucune diminution de prix proposé, ni aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, les connaissant pour les avoir vus et visités.
- Souffriront les servitudes passives, apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les biens vendus, et profiteront de celles actives s'il en existe.
- Acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impositions, taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis, étant précisé que la taxe foncière sera payée par les deux parties, au prorata de leur occupation dans l'année civile de l'entrée en jouissance.
- Foront leur affaire personnelle de la continuation ou de la réévaluation des polices d'assurance et abonnements divers souscrites par les propriétaires et relatifs aux biens vendus ; dans tous les cas, ils devront maintenir ces derniers assurés à une compagnie notoirement solvable.
- Supporteront les frais, droits et honoraires de la vente et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

**II - REDACTION**

En cas d'acceptation des propriétaires, le Notaire se chargera d'établir le compromis ou la promesse de vente consignat l'accord des parties, ainsi que tout acte nécessaire à l'accomplissement de la transaction.

**III - REGLEMENT DES LITIGES ET MEDIATION DE LA CONSOMMATION**

En cas de litige, la législation applicable sera la loi française, et la juridiction compétente celle du lieu du domicile du Mandant.

Conformément à l'article L 211-3 du Code de la consommation, le proposant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation dans un délai d'un an suivant la tentative de résolution amiable du litige effectuée par le biais d'une réclamation écrite adressée au PRESTATAIRE DE SERVICES. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L 611-1 et suivants et R 612-1 et suivants du Code de la consommation. L'organisme médiateur dont relève la SAS IAD FRANCE est l'AME CONSO, joignable sur son site web [www.meditationconso.com](http://www.meditationconso.com), via le formulaire contact ou par voie postale : AME CONSO - 11 Place Dauphine - 75001 PARIS.

**IV - DONNEES PERSONNELLES**

Conformément au règlement européen 2016/679, le Mandataire et son agent commercial le représentant informent le proposant qu'ils collectent et traitent des données personnelles (état civil, adresses, adresses e-mail, numéro de téléphone, photos, etc.) nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, notamment aux fins de gestion de la relation avec le proposant. Ces données pourront être transmises au notaire, au co-contractant, aux organismes financiers éventuellement chargés du financement, ainsi qu'aux administrations concernées.

Les traitements des données sont effectués compte-tenu de la nécessité pour le Mandataire et son agent commercial le représentant d'assurer le respect des obligations légales notamment de conservation auxquelles ils sont soumis. Les données seront conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et ensuite pendant une durée de cinq ans conformément à l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier, et pendant dix ans en ce qui concerne les noms et adresses du Mandant en vertu de l'article 53 du décret n°72-78 du 20 juillet 1972.

Le proposant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données à caractère personnel traitées. Il peut demander leur effacement et leur portabilité, ou exercer son droit à opposition dans les conditions prévues par le règlement européen 2016/679, ainsi que donner des directives concernant leur sort après son décès en envoyant un courrier à l'adresse du mandant figurant aux présentes ou à l'adresse e-mail

Le proposant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour toute information complémentaire sur la protection de vos données personnelles, nous vous invitons à consulter notre politique de confidentialité disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.iadfrance.fr/fr/Pages/Politique-de-confidentialite>

Aux termes de l'article L 223-2 du code de la consommation, le proposant est informé qu'il dispose d'un droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr/>

Fait à : [redacted] Le [redacted] / [redacted] / [redacted]

en double exemplaire, dont un a été remis au(x) proposant(s)

**LE(S) PROPOSANT(S)**

Ecrire - « Bon pour proposition d'achat au prix de XX euros »

**LE(S) PROPRIETAIRE(S)**

Ecrire - « Bon pour accord au prix de vente de XX euros et honoraires de XX euros à la charge du vendeur »

Les parties reconnaissent que la présente négociation a été réalisée en présence et avec le concours de l'agent I@D France en vertu du mandat qui a été confié à la société I@D France. Laquelle mission sera rémunérée selon les termes du mandat ou au montant renégocié et validé par un avenant signé entre les parties ou sur l'avant contrat rédigé par le notaire.

Bon pour proposition d'achat  
au prix de 83000 €

[Signature]



MISE EN LIGNE SUR LE SITE DE  
LA COMMUNE LE 30/08/2024